Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-535

OBJET : Marché de prestation de services n° 23-087 – Assurance des œuvres, propriété de la commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les travaux du Musée des Beaux-Arts ont pris fin et qu'à cette occasion, l'ensemble des œuvres appartenant au patrimoine de la ville de Draguignan, y seront exposées et qu'il convient donc de les assurer ;

CONSIDÉRANT la proposition de la société SARRE ET MOSELLE relative à la couverture de ces dernières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un marché de prestation de services ayant pour objet la couverture en assurance des œuvres communales avec la société SARRE ET MOSELLE sise 17 avenue Poincaré 57401 SARREBOURG.

Article 2 : Le contrat est passé pour la période allant du 19 septembre au 31 décembre 2023 pour un montant de 1 909,97 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www .telerecours.fr.

Draguignan, le 10 OCT. 2023

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional